

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, FRIDAY, JULY 17, 2015

OTTAWA, LE VENDREDI 17 JUILLET 2015

Registration
SI/2015-67 July 17, 2015

Enregistrement
TR/2015-67 Le 17 juillet 2015

ZERO TOLERANCE FOR BARBARIC CULTURAL
PRACTICES ACT

LOI SUR LA TOLÉRANCE ZÉRO FACE AUX PRATIQUES
CULTURELLES BARBARES

**Order Fixing the Day on which this Order is
registered as the Day on which Part 3 of the Act
Comes into Force**

**Décret fixant à la date d'enregistrement du présent
décret la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de
la loi**

P.C. 2015-1073 July 16, 2015

C.P. 2015-1073 Le 16 juillet 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 16 of the *Zero Tolerance for Barbaric Cultural Practices Act*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day on which this Order is registered as the day on which Part 3 of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, chapitre 29 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order stipulates that Part 3 of the *Zero Tolerance for Barbaric Cultural Practices Act*, assented to on June 18, 2015, will come into force upon registration.

The *Zero Tolerance for Barbaric Cultural Practices Act* (the Act), formerly known as Bill S-7, contains the following three parts.

Part 1 contains amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* that will add practising polygamy as a new ground for inadmissibility. As regulations are required to support the enforcement of this new inadmissibility, Part 1 of the Act will come into force at a later date.

Part 2 contains amendments to the *Civil Marriage Act* that codifies the requirements for free and informed consent and the

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret prévoit que la partie 3 de la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, entrera en vigueur au moment de l'enregistrement.

La *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares* (la Loi), anciennement appelée le projet de loi S-7, est divisée selon les trois parties suivantes.

La partie 1 renferme des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui ajouteront la pratique de la polygamie comme nouveau motif d'interdiction de territoire. Comme des règlements sont nécessaires pour appuyer l'application de ce nouveau motif, la partie 1 de la Loi entrera en vigueur plus tard.

La partie 2 contient des modifications à la *Loi sur le mariage civil* qui codifient les exigences relatives au consentement libre et

dissolution of any previous marriage; and introduces a new national absolute minimum age of 16 for marriage (which came into force upon royal assent).

Part 3 contains amendments to the *Criminal Code* that

1. clarifies that it is an offence for a lawfully authorized officiant to knowingly solemnize a marriage in contravention of federal law (which includes a forced or underage marriage as per the amendments to the *Civil Marriage Act*);
2. introduces two new offences related to celebrating (e.g. solemnizing with or without legal authority), aiding or participating (e.g. taking an active role to ensure the marriage occurs) in a marriage ceremony knowing that at least one of the parties being married is either doing so against his or her will (section 293.1) or is under the age of 16 years (section 293.2). Both are indictable offences that carry a maximum term of imprisonment of five years;
3. provides that it is an offence to remove a child from Canada with the intention that an act be committed outside Canada that, if it were committed in Canada, would constitute an offence of forced or underage marriage;
4. introduces a new recognizance order (peace bond) for the purpose of preventing a forced or underage marriage from taking place, or to prevent a child from being removed from Canada for the purpose of a forced or underage marriage; and
5. provides that the defence of provocation is restricted to circumstances in which the victim engaged in conduct that would constitute an offence under the *Criminal Code* that is punishable by five years or more.

Objective

The amendments in Part 3 of the Act fill a gap in the law by directly addressing the social harm caused by community endorsement of a ceremony involving an underage or forced marriage. These unwanted marriages create legal bonds that are difficult to break and within which sexual assaults are likely to occur. The amendments also provide tools to prevent underage and forced marriages from taking place and to prevent children from being removed from Canada for the purpose of such marriages. Finally, the amendments limit the application of the defence of provocation so that it would no longer be available in honour killings and many spousal homicides.

Background

In the October 2013 Speech from the Throne, the Government committed to ensuring that early and forced marriages, and other barbaric cultural practices do not occur on Canadian soil.

For the purposes of this Act, “barbaric” cultural practices encompass forms of gender-based family violence, such as early, forced and polygamous marriages and honour-based violence. These practices, like other forms of family violence, have a harmful impact on families and society in general.

Prior to this Act, there was no specific offence in the *Criminal Code* related to forced or underage marriages. More than

éclairé et la dissolution de tout mariage précédent; elles établissent également à 16 ans l’âge minimal absolu pour le mariage, partout au pays (modifications entrées en vigueur au moment de la sanction royale).

La partie 3 renferme des modifications au *Code criminel* :

1. qui précisent que le fait, pour un célébrant autorisé par la loi, de célébrer sciemment un mariage en violation du droit fédéral constitue une infraction (ce qui comprend un mariage forcé ou précoce, conformément aux modifications apportées à la *Loi sur le mariage civil*);
2. qui créent deux nouvelles infractions liées au fait de célébrer (avec ou sans autorisation légale) une cérémonie de mariage, y aider ou y participer (par exemple jouer un rôle actif pour s’assurer que le mariage ait lieu) sachant qu’au moins une des personnes qui se marient le fait contre son gré (article 293.1) ou est âgée de moins de 16 ans (article 293.2). Les deux infractions sont des actes criminels qui sont punissables d’une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans;
3. qui prévoient que commet une infraction quiconque fait passer un enfant à l’étranger avec l’intention qu’il y soit commis un acte qui, s’il était commis au Canada, constituerait un mariage forcé ou précoce;
4. qui créent un nouvel engagement de ne pas troubler l’ordre public qui vise à empêcher la tenue d’un mariage forcé ou précoce, ou pour empêcher une personne de faire passer un enfant à l’étranger en vue d’un mariage forcé ou précoce;
5. qui prévoient que la défense de provocation se limite aux situations dans lesquelles la victime a eu une conduite qui constitue un acte criminel prévu au *Code criminel* passible d’un emprisonnement de cinq ans ou plus.

Objectif

Les modifications prévues dans la partie 3 de la Loi visent à combler une lacune dans la loi en traitant directement du préjudice social causé par l’adhésion d’une collectivité à une cérémonie de mariage précoce ou forcé. Ces mariages non voulus créent des liens juridiques qui sont difficiles à briser et dans le cadre desquels des agressions sexuelles sont susceptibles de se produire. Les modifications prévoient aussi des outils pour empêcher la tenue de mariages précoces et forcés et pour empêcher que des enfants soient emmenés à l’étranger dans le but d’être mariés de force ou de manière précoce. Finalement, les modifications limitent l’application de la défense de provocation, afin qu’il ne soit plus possible de l’invoquer dans les cas de meurtres d’honneur et de nombreux homicides conjugaux.

Contexte

Dans le discours du Trône d’octobre 2013, le gouvernement s’est engagé à veiller à ce que les mariages précoces et forcés et autres pratiques culturelles barbares ne se produisent pas en sol canadien.

Pour l’application de la Loi, les pratiques culturelles « barbares » englobent diverses formes de violence familiale fondée sur le sexe, comme les mariages précoces, forcés et polygames, ainsi que la violence liée à l’honneur. Ces pratiques, comme les autres formes de violence familiale, ont un effet néfaste sur les familles et la société en général.

Avant cette loi, il n’existait aucune infraction précise, dans le *Code criminel*, qui soit liée aux mariages forcés ou précoces. Au

10 western democracies (including the United Kingdom, France, Germany and Australia), have introduced forced marriage offences over the past decade. The amendments fill a gap in the law by directly addressing the harm caused by underage and forced marriages. These two new offences also serve as anchors for the preventive measures in the Bill, namely the specific peace bond and the prohibition on removing a child from Canada for a forced or underage marriage.

The forced or underage marriage peace bond is a preventative court order issued by a provincial court judge under the *Criminal Code*, which enables potential victims to protect themselves from a forced or underage marriage without having their family members charged with a criminal offence. The preventative forced or underage marriage peace bond can be obtained by or on behalf of a victim where the judge is satisfied that the victim fears on reasonable grounds that the defendant will commit an offence related to a forced or underage marriage. The peace bond requires the defendant to agree to specific conditions to keep the peace, including refraining from making arrangements for the forced or underage marriage, refraining from leaving the jurisdiction of the court and surrendering passports under his or her control. The defendant will not be subject to a criminal charge unless they breach the order.

In addition, there have been reports of Canadian children being taken abroad for a forced or underage marriage. The Act therefore makes it a crime to take a child out of Canada for these purposes.

In murder cases, section 232 of the *Criminal Code* provides for the partial defence of provocation. The defence applies only where there is proof of an intentional killing. The defence would succeed where an accused raises a reasonable doubt that he or she committed the murder “in the heat of passion” after having lost control, which up until now, was defined as being attributed to a sudden “wrongful act or insult” by the victim that could have caused the ordinary person to also lose self-control. The defence is “partial” because rather than producing an acquittal of the murder charge, it produces a conviction for manslaughter.

The defence of provocation in the *Criminal Code* has been raised in several “honour killing” cases in Canada although it was not successful in any of those cases. The defence has also been raised in many spousal homicides, where it is sometimes successful. In these types of cases, the “provoking” conduct by the victim is generally lawful conduct, such as insulting words or gestures, termination of a relationship, or real or perceived infidelity.

The amendments to the *Criminal Code* limit the defence of provocation so that it can only be raised where the victim is engaged in conduct that would constitute an offence. This ensures that the defence cannot be raised in “honour killing” and many spousal killing cases. As well, some like-minded countries have taken steps in recent years to abolish or limit the defence (e.g. Australia, New Zealand, and the United Kingdom).

cours des 10 dernières années, plus de 10 pays occidentaux (dont le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et l'Australie) ont créé des infractions criminelles liées aux mariages forcés. Les modifications comblent une lacune dans la loi en traitant directement du préjudice causé par les mariages précoces et forcés. Ces deux nouvelles infractions servent aussi de points d'ancrage pour les mesures de prévention proposées dans le projet de loi, notamment l'engagement de ne pas troubler l'ordre public spécifique et l'interdiction de faire passer un enfant à l'étranger dans le but de le marier de force ou de manière précoce.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public relatif au mariage forcé ou précoce est une ordonnance préventive rendue par un juge de la cour provinciale en vertu du *Code criminel* qui permet aux victimes éventuelles de se protéger contre un mariage forcé ou précoce sans que des membres de leur famille soient accusés d'un acte criminel. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public visant à prévenir un mariage forcé ou précoce peut être obtenu par la victime ou au nom de celle-ci lorsque le juge est convaincu que la victime a des motifs raisonnables de craindre que le défendeur commette une infraction liée à un mariage forcé ou précoce. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public oblige le défendeur à accepter de respecter des conditions précises de bonne conduite, notamment s'abstenir de prendre des dispositions en vue de la tenue d'un mariage forcé ou précoce ou s'abstenir de quitter le ressort territorial du tribunal et remettre tout passeport en sa possession. Le défendeur ne fera pas face à des accusations criminelles, à moins qu'il ne respecte pas l'ordonnance.

De plus, il y a eu des signalements d'enfants canadiens qui ont été emmenés à l'étranger en vue d'un mariage forcé ou précoce. La Loi établit que le fait de faire passer un enfant à l'étranger à cette fin constitue un acte criminel.

Dans les cas de meurtre, l'article 232 du *Code criminel* prévoit une défense partielle de provocation. Cette défense s'applique uniquement lorsqu'il a été prouvé que le meurtre était intentionnel. Cette défense pourrait être retenue lorsque l'accusé soulève un doute raisonnable en soutenant avoir commis le meurtre « dans un accès de colère » après avoir perdu la maîtrise de soi, ce qui jusqu'ici était défini comme étant un comportement attribuable à « une action injuste ou une insulte » de la part de la victime qui peut priver une personne ordinaire de la capacité de se maîtriser. Cette défense est « partielle », parce que plutôt que d'entraîner l'acquiescement de l'accusation de meurtre, elle donne lieu à une condamnation pour homicide involontaire coupable.

La défense de provocation prévue dans le *Code criminel* a été invoquée dans plusieurs cas de « meurtre d'honneur » au Canada, même si elle a été rejetée dans chaque cas. Cette défense a aussi été invoquée dans bon nombre d'homicides conjugaux, et elle a été retenue à quelques occasions. Dans ce type de cas, le comportement « provocant » de la victime consiste généralement en une conduite légitime comme des mots ou des gestes insultants, le fait de mettre un terme à une relation ou l'infidélité réelle ou perçue.

Les modifications au *Code criminel* limitent l'application de la défense de provocation afin que celle-ci ne puisse être invoquée que si la victime a eu une conduite qui constitue un acte criminel. Cela permet de garantir que cette défense ne puisse être soulevée dans les cas de « meurtres d'honneur » et dans de nombreux cas d'homicides conjugaux. En outre, certains pays partageant les mêmes idées ont pris des mesures, au cours des dernières années, afin d'abolir ou de limiter cette défense (par exemple l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni).

Implications

Once the legislation is in force, it will be a crime to knowingly officiate an underage or forced marriage; actively participate in a wedding ceremony in full knowledge that one party is marrying against their will or is under the age of 16 years; and removing a minor from Canada for a forced or underage marriage. Moreover, the legislation will provide for preventive peace bonds to be taken out by or on behalf of victims who seek protection against a pending forced or underage marriage, breach of which would be a criminal offence.

In addition, the defence of provocation will no longer apply to a “wrongful act or insult” by the victim, but will be limited to situations where the alleged provocation consists of conduct that would be a criminal offence that has a five-year maximum sentence or higher. This means that, in the context of family violence, the defence would no longer be able to be used when the perpetrator alleges that he or she was provoked by conduct such as lifestyle or dating choices.

Consultation

In developing various aspects of the legislation, consultations were held at the federal level with partners, such as Foreign Affairs, Trade and Development Canada, Status of Women Canada, the Public Health Agency of Canada and the Canada Border Service Agency.

Discussions were held in relation to the topics of early and forced marriage and honour-based violence with provincial and territorial justice officials in various workshops and federal-provincial-territorial fora over the past several years.

Departmental contacts

Joanne Klineberg
Senior Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-957-0199
Fax: 613-941-9310

Gillian Blackell
Senior Counsel
Family, Children and Youth Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-954-1444
Fax: 613-952-5740

Répercussions

Lorsque les dispositions législatives seront en vigueur, commettra une infraction toute personne qui célèbre sciemment un mariage précoce ou forcé; participe activement à une cérémonie de mariage tout en sachant qu’une des parties se marie contre son gré ou est âgée de moins de 16 ans; fait passer un enfant à l’étranger en vue d’un mariage forcé ou précoce. En outre, la loi prévoira que l’engagement de ne pas troubler l’ordre public peut être demandé par les victimes ou en leur nom, afin de demander une protection contre un mariage forcé ou précoce imminent. Tout manquement à un tel engagement constituerait un acte criminel.

De plus, la défense de provocation ne s’appliquera plus à une « action injuste ou une insulte » de la part de la victime, mais se limitera aux situations où la provocation présumée consiste en une conduite qui constitue un acte criminel punissable d’une peine d’emprisonnement de cinq ans ou plus. Cela signifie que dans les cas de violence familiale, cette défense ne pourrait plus être utilisée lorsque l’agresseur soutient avoir été provoqué par une conduite comme le mode de vie ou les fréquentations de la victime.

Consultation

Lors de l’élaboration des divers aspects du projet de loi, des partenaires fédéraux ont été consultés, notamment Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, Condition féminine Canada, l’Agence de la santé publique du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada.

Des discussions sur le mariage forcé et précoce et la violence liée à l’honneur ont aussi eu lieu, au cours des dernières années, avec des représentants provinciaux et territoriaux du système de justice au cours de divers ateliers et dans des tribunes fédérales-provinciales-territoriales.

Personnes-ressources du ministère

Joanne Klineberg
Avocate-conseil
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-957-0199
Télécopieur : 613-941-9310

Gillian Blackell
Avocate-conseil
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-954-1444
Télécopieur : 613-952-5740

Registration
SI/2015-68 July 17, 2015

Enregistrement
TR/2015-68 Le 17 juillet 2015

TOUGHER PENALTIES FOR CHILD PREDATORS ACT

LOI SUR LE RENFORCEMENT DES PEINES POUR LES
PRÉDATEURS D'ENFANTS

**Order Fixing the Day on which this Order is
registered as the Day on which Certain Sections
of the Act Come into Force**

**Décret fixant à la date d'enregistrement du
présent décret la date d'entrée en vigueur
de certains articles de la loi**

P.C. 2015-1074 July 16, 2015

C.P. 2015-1074 Le 16 juillet 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 34 of the *Tougher Penalties for Child Predators Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day on which this Order is registered as the day on which sections 2 to 19 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, chapitre 23 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 19 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

This Order stipulates that the amendments to the *Criminal Code* made by the *Tougher Penalties for Child Predators Act*, assented to on June 18, 2015, will come into force upon registration.

Le présent décret prévoit que les modifications au *Code criminel* apportées par la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, sanctionnée le 18 juin 2015, entreront en vigueur au moment de l'enregistrement.

The *Tougher Penalties for Child Predators Act* (the Act), formerly Bill C-26, contains amendments to the *Criminal Code*, the *Canada Evidence Act*, and the *Sex Offender Information Registration Act*, and enacts the *High Risk Child Sex Offender Database Act*.

La *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (la Loi), anciennement le projet de loi C-26, modifie le *Code criminel*, la *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, et édicte la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*.

More specifically, the Act amends the *Criminal Code* to

Plus précisément, la Loi modifie le *Code criminel* afin :

1. increase mandatory minimum penalties and maximum penalties for certain sexual offences against children;
2. increase maximum penalties for violations of prohibition orders, probation orders and peace bonds;
3. clarify and codify the rules regarding the imposition of consecutive and concurrent sentences;
4. require courts to impose, in certain cases, consecutive sentences on offenders who commit sexual offences against children; and
5. ensure that evidence that the offence in question was committed while the offender was subject to a conditional sentence order or released on parole, statutory release or unescorted temporary absence will be considered an aggravating factor for sentencing purposes.

1. d'augmenter les peines minimales obligatoires et les peines maximales prévues pour certaines infractions sexuelles commises contre des enfants;
2. d'augmenter les peines maximales prévues pour la violation d'une ordonnance d'interdiction, d'une ordonnance de probation ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public;
3. de préciser et de codifier les règles relatives à l'imposition de peines consécutives et concurrentes;
4. d'exiger que les tribunaux imposent, dans certains cas, des peines consécutives aux délinquants ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants;
5. de prévoir que, aux fins de la détermination de la peine, constitue une circonstance aggravante des éléments de preuve établissant que l'infraction en cause a été commise par un délinquant alors que celui-ci faisait l'objet d'une ordonnance de sursis ou qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte.

Under the *Canada Evidence Act* and the common law, the spouse of a person accused of most offences cannot testify for the prosecution. Statutory exceptions to these rules exist in the *Canada Evidence Act* and permit spousal testimony for most child sexual offences and offences of violence against young persons, but not

En vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* et de la common law, le conjoint d'une personne accusée de la plupart des infractions ne peut pas témoigner pour le poursuivant. La *Loi sur la preuve au Canada* prévoit des exceptions à ces règles, lesquelles permettent le témoignage des conjoints relativement à la plupart des

for child pornography offences. The Act amends the *Canada Evidence Act* to ensure that spouses of the accused are competent and compellable witnesses for the prosecution in child pornography cases.

The following parts of the Bill, which fall under the responsibility of Public Safety Canada, are expected to come into force at a later date and are not the subject of this Order.

- Amendments to the *Sex Offender Information Registration Act* to require registered sex offenders to provide more information regarding their travel abroad to enhance accountability of sex offenders who travel outside Canada and facilitate information sharing with police in foreign jurisdictions, where appropriate. The amendments also permit information sharing on registered sex offenders between officials responsible for the National Sex Offender Registry and the Canada Border Services Agency to ensure that they are alerted to travelling high-risk child sex offenders upon their return to Canada, and enable police to verify compliance with reporting obligations and take any required follow-up action.
- The creation of the *High Risk Child Sex Offender Database Act*, which would authorize the Royal Canadian Mounted Police to establish and administer a publicly accessible database of high-risk child sex offenders.

Objective

The objective of the amendments to the *Criminal Code* is to ensure that penalties for child sexual offences better reflect the serious nature of these offences and hold all child sex offenders fully accountable for all acts of child sexual exploitation and abuse.

Background

The 2011 Speech from the Throne committed the Government to end sentence discounts for multiple child sexual offences and child pornography offences. On February 4, 2013, the Minister of Justice announced that the Government would bring forward legislation to further toughen penalties for child sexual offences. This was reiterated in the 2013 Speech from the Throne. The protection of children against sexual exploitation has been a key component of the Government's commitment to tackle violent crime, and thereby enhance community safety for all Canadians.

The Act, formerly Bill C-26, received royal assent on June 18, 2015. The Act fulfils the Government's commitment to better protect children against sexual exploitation and hold child sexual offenders accountable.

The increase in mandatory minimum penalties and maximum penalties for certain sexual offences against children builds on reforms contained in the *Safe Streets and Communities Act* by ensuring that child sexual offenders receive the penalties they

infractions d'ordre sexuel et des infractions de violence faite aux jeunes, mais non relativement aux infractions de pornographie juvénile. La Loi modifie la *Loi sur la preuve au Canada* pour faire en sorte que le conjoint d'une personne accusée puisse être un témoin habile à témoigner et contraignable dans les affaires de pornographie juvénile.

Les parties ci-après du projet de loi, qui relèvent de Sécurité publique Canada, devraient entrer en vigueur à une date ultérieure et ne sont pas visées par le présent décret.

- Les modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* qui viseraient d'une part, à obliger les délinquants sexuels inscrits à fournir davantage de renseignements sur leurs déplacements à l'étranger, et d'autre part, à faciliter l'échange de renseignements avec des services de police situés à l'étranger, s'il y a lieu. Les modifications permettraient aussi le partage de renseignements sur les délinquants sexuels inscrits entre les fonctionnaires du Registre national des délinquants sexuels et ceux de l'Agence des services frontaliers du Canada, en vue de garantir que ces derniers sont au courant des déplacements de délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) lorsque ceux-ci retournent au Canada. Les modifications permettraient aussi à la police de vérifier si les délinquants en question se sont conformés aux obligations en matière de rapports, et de prendre toute mesure de suivi au besoin.
- La création de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)* permettrait à la Gendarmerie royale du Canada de créer et de gérer une banque de données qui est accessible au public concernant les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions sexuelles visant des enfants et présentant un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle.

Objectif

Les modifications au *Code criminel* visent à garantir que les peines pour les infractions sexuelles contre des enfants reflètent mieux le caractère grave de celles-ci et à faire en sorte que tous les délinquants sexuels à l'égard d'enfants répondent pleinement de tous les actes d'exploitation sexuelle commis.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2011, le gouvernement s'est engagé à mettre fin aux peines à rabais pour de multiples infractions d'ordre sexuel contre des enfants et infractions de pornographie juvénile. Le 4 février 2013, le ministre de la Justice a annoncé que le gouvernement présenterait un projet de loi en vue de rehausser les peines pour les infractions d'ordre sexuel visant des enfants. Cet engagement a été renouvelé dans le discours du Trône de 2013. La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle constitue une composante clé de l'engagement que le gouvernement a pris de lutter contre les crimes violents, ce qui permet ainsi d'accroître la sécurité des collectivités pour tous les Canadiens.

La Loi, anciennement le projet de loi C-26, a été sanctionnée le 18 juin 2015. La Loi permet de respecter l'engagement que le gouvernement a pris de mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et de faire répondre de leurs actes les délinquants sexuels ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants.

L'augmentation des peines minimales obligatoires et des peines maximales pour certaines infractions sexuelles commises contre des enfants fait fond sur des réformes contenues dans la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, en faisant en sorte que les

deserve. Sentences in child sexual abuse cases must reflect society's abhorrence of sexual violence. In such cases, longer periods of incarceration are appropriate for various reasons, including to protect the public from further violence, to send a clear message of general and specific deterrence, and to allow offenders more opportunities for rehabilitation.

Supervision orders allow judges to impose conditions on child sexual offenders or suspected child sexual offenders, for example, by prohibiting any unsupervised contact with children. Any breach of such conditions is an indicator of risk to children; therefore, holding offenders to account for such breaches would assist in protecting children from those who prey upon their vulnerability. In order to achieve this purpose, the Act increases the maximum penalty for breach of prohibition orders, probation orders and peace bonds and ensures that the commission of an offence while the offender was subject to a conditional sentence order or released on parole, statutory release or unescorted temporary absence is considered in all cases an aggravating factor for sentencing purposes.

The Act also clarifies the wording contained in the *Criminal Code* relating to consecutive sentences (sentences served one after the other) and concurrent sentences (sentences served at the same time) and codifies the approach of courts in situations where one of the offences was committed either while on judicial interim release or while the accused was fleeing from a peace officer.

Moreover, the Act recognizes the increasing tendency of courts to direct that a sentence for possession or making of child pornography be served consecutively to a sentence for a contact child sexual offence, in recognition of the heinous nature of sexual offending against children, especially where the child pornography material is distributed via the Internet. Furthermore, requiring child sexual offenders to serve sentences imposed for offences committed against different victims consecutively addresses the Government commitment to end "volume discounts" given to child sexual offenders sentenced at the same time for multiple child sexual offences.

The amendment in the Act to add child pornography (section 163.1) to the list of exceptions [in subsection 4(2) of the *Canada Evidence Act*] is no longer required given that the comprehensive spousal testimony reforms contained in former Bill C-32, the *Victims Bill of Rights Act*, which received royal assent on April 23, 2015, will make spouses competent and compellable to testify in all cases, not just in child pornography cases. These reforms will come into force on July 23, 2015.

The amendments to the *Sex Offender Information Registration Act* aim at curtailing child sex tourism, and the *High Risk Child Sex Offender Database Act* establishes a new publicly accessible database of high-risk child sex offenders who have been the subject of a public notification in a provincial/territorial jurisdiction.

délinquants sexuels ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants soient condamnés aux peines qu'ils méritent. Les peines infligées dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants doivent refléter la répugnance de la société à l'égard de la violence sexuelle. Dans de tels cas, il convient d'infliger aux délinquants des peines d'incarcération de plus longue durée pour diverses raisons, notamment en vue de protéger le public contre d'autres actes de violence, de faire ressortir clairement la dissuasion générale et spécifique et d'offrir aux délinquants davantage de possibilités de réinsertion sociale.

Les ordonnances de supervision autorisent les juges à infliger des conditions à un délinquant sexuel ayant commis ou soupçonné d'avoir commis des infractions sexuelles contre des enfants, notamment en lui interdisant d'avoir des contacts sans supervision avec des enfants. Toute violation de ces conditions constitue un indicateur de risque pour les enfants. Par conséquent, faire répondre les délinquants de ces violations contribue à protéger les enfants contre ceux qui profitent de leur vulnérabilité. En vue d'atteindre cet objectif, la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* augmente les peines maximales prévues pour la violation d'une ordonnance d'interdiction, d'une ordonnance de probation et d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, et fait en sorte que la perpétration d'une infraction par un délinquant, alors que celui-ci fait l'objet d'une ordonnance de sursis ou qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte, soit considérée dans tous les cas comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

La Loi précise aussi les règles prévues au *Code criminel* relatives à l'imposition de peines consécutives (peines purgées l'une après l'autre) et de peines concurrentes (peines purgées en même temps) et elle codifie la démarche des tribunaux dans les situations où l'une des infractions a été commise alors que l'accusé était en liberté provisoire ou qu'il fuyait devant un agent de la paix.

Par ailleurs, la Loi reconnaît la tendance accrue des tribunaux à ordonner qu'une peine pour possession ou production de pornographie juvénile soit purgée consécutivement à celle infligée pour l'infraction de contacts sexuels avec un enfant, eu égard au caractère odieux des infractions sexuelles contre des enfants, tout particulièrement lorsque le matériel de pornographie juvénile est distribué par Internet. Par ailleurs, le fait d'exiger que les délinquants sexuels ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants purgent de façon consécutive les peines infligées relativement à des infractions perpétrées contre différentes victimes permet de respecter l'engagement que le gouvernement a pris de mettre fin aux « peines à rabais » infligées à de tels délinquants sexuels condamnés en même temps à de multiples infractions sexuelles commises contre des enfants.

La modification contenue dans la Loi visant à ajouter la pornographie juvénile (article 163.1) à la liste des exceptions [paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*] ne sera plus nécessaire étant donné que les réformes exhaustives en matière de témoignage de conjoints contenues dans la *Loi sur la Charte des droits des victimes*, sanctionnée le 23 avril 2015 (projet de loi C-32), rendent les conjoints habiles à témoigner et contraignables dans tous les cas, non seulement dans les affaires de pornographie juvénile. Ces réformes entreront en vigueur le 23 juillet 2015.

Les modifications de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* visent à réduire le tourisme pédo-sexuel, et la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)* crée une banque de données accessible au public

Implications

Once the legislation is in force, maximum and minimum penalties for certain child sexual offences will be increased, as well as the maximum penalties for breaches of prohibition orders, probation orders and peace bonds.

Courts will be required to impose consecutive sentences when offenders are sentenced at the same time for a child pornography offence and a contact child sexual offence; or when offenders are sentenced at the same time for contact child sexual offences committed against multiple victims.

Although there were no specific consultations with respect to this Act, it is expected that the provinces and territories will welcome the strengthening of penalties for child sexual offences through mandatory consecutive sentences and increased maximum and mandatory minimum penalties. As has recently been the case with similar legislation, some may express concern about the cost implications for correctional institutions.

These reforms will be complemented by non-legislative measures. For instance, the Government will continue to support efforts by the Canadian Centre for Child Protection to deliver its education awareness initiative for school-aged children and parents on child sexual abuse and exploitation across the country.

Public Safety Canada will seek to have the amendments to the *Sex Offender Information Registration Act* and the creation of the *High Risk Child Sex Offender Database Act* come into force on a day or days to be fixed at a later date by order of the Governor in Council.

Consultation

In developing various aspects of the legislation, consultations were held at the federal level with partners such as the Department of Public Safety, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, and the Canada Border Services Agency.

Discussions were held over the past several years with the provinces and territories on the issue of penalties for child sexual offences and child pornography.

concernant les délinquants sexuels présentant un risque élevé de commettre des infractions de nature sexuelle contre des enfants, qui font l'objet d'un avis public dans une province ou un territoire.

Répercussions

Lorsque la Loi sera en vigueur, il y aura augmentation des peines minimales et maximales pour certaines infractions sexuelles commises contre des enfants, ainsi que des peines maximales pour la violation d'une ordonnance d'interdiction, d'une ordonnance de probation et d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Les tribunaux seront tenus d'imposer des peines consécutives dans les cas suivants : lorsque le délinquant est condamné en même temps pour une infraction de pornographie juvénile et une infraction de contacts sexuels commise contre un enfant, ou lorsque le délinquant est condamné en même temps pour des infractions de contacts sexuels commises contre de multiples enfants.

Bien qu'il n'y ait pas eu de consultations particulières au sujet de cette loi, les provinces et les territoires devraient accueillir favorablement le renforcement des peines pour les infractions sexuelles commises contre des enfants, notamment l'imposition de peines consécutives obligatoires et l'augmentation des peines minimales obligatoires et des peines maximales. Comme cela a été le cas pour d'autres textes législatifs similaires, certains pourraient exprimer des préoccupations au sujet des répercussions financières pour les établissements correctionnels.

Ces réformes seront complétées par des mesures non législatives. Par exemple, le gouvernement continuera d'appuyer les efforts du Centre canadien de protection de l'enfance dans le cadre de son initiative nationale de sensibilisation des enfants d'âge scolaire et de leurs parents à l'égard de l'exploitation sexuelle des enfants.

Sécurité publique Canada s'efforcera d'obtenir l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et de la nouvelle *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)* à la date ou aux dates fixées par décret.

Consultation

Dans le cadre de l'élaboration de divers aspects du projet de loi, il y a eu des consultations à l'échelle fédérale auprès de partenaires, comme le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Au cours des dernières années, il y a eu différentes discussions avec les provinces et les territoires relatives à la question des peines pour les infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les infractions relatives à la pornographie juvénile.

Departmental contacts

Nathalie Levman
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-957-7302
Fax: 613-941-9310

Matthias Villetorte
Acting Senior Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-952-1991
Fax: 613-941-9310

Personnes-ressources du ministère

Nathalie Levman
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-957-7302
Télécopieur : 613-941-9310

Matthias Villetorte
Avocat-conseil intérimaire
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-952-1991
Télécopieur : 613-941-9310